

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
de la commune de BRUAILLES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Réglementation de la circulation pour travaux

Le Maire de Bruailles

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA GUEUGNON**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux **de plantation de poteaux pour la fibre** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales **route du Vaux, route de l'Argillet, impasse des Petits Taillis, chemin des Huichards, impasse de l'Etang, route des Grands Taillis, impasse de la Tuilerie, route de la Communauté** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **05 décembre 2022 au 4 février 2023**.

Article 2 :

Sont concernés les deux sens de circulation.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

Empiètement sur la chaussée.

Vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **SOBECA GUEUGNON**

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les services de gendarmerie et Madame le Maire de Bruailles sont chargés du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Louhans et Monsieur le Chef de subdivision de la DRI de St Germain du Bois.

Fait à Bruailles, le 02 décembre 2022

Le Maire,
Martine MOREL

